

CANADA

(Chambre des Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
Localité de Longueuil
N° : 505-06-000023-205

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. et al.

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER CONTRE ALEXANDER VON
HUMBOLDT ÉCOLE INTERNATIONALE ALLEMANDE INC.

(Articles 213 et 585 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., JUGE SIÉGEANT EN GESTION
PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE DANS ET POUR LE DISTRICT DE
LONGUEUIL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Le 6 juillet 2020, les Demandeurs ont déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande** ») à l'encontre des Défenderesses, lesquelles sont des établissements d'enseignement privé offrant de l'enseignement à des enfants mineurs tel que plus amplement décrit au paragraphe 3 de la Demande;
2. Le 16 juillet 2021, l'action collective fut autorisée à l'encontre de 113 écoles dont la défenderesse faisant l'objet de la présente demande de désistement;
3. Suivant l'autorisation, le 2 décembre 2021, les procureurs en demande reçurent des procureurs de l'école Alexander Von Humboldt école allemande internationale inc (pièce **D2-1**). une copie de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'École allemande "Alexandre Von Humboldt-Schule Montreal" datée du 7 février 1992, pièce **D2-2**;
4. Selon le Ministère des Relations internationales et de la francophonie, cette entente est toujours en vigueur, pièce **D2-3**;
5. Vu le jugement en autorisation du 16 juillet 2021 appliquant un cadre différent pour les écoles ayant une entente similaire avec la République Française et vu que la présente entente **D2-2** contient des dispositions excluant l'école allemande en cause de l'application de la Loi sur l'enseignement privé, la partie demanderesse conclut qu'un désistement en faveur de cette école est approprié et dans le meilleur intérêt des membres du groupe au sein des autres Écoles
6. Considérant ceci, les Demandeurs demandent la permission de se désister contre l'école visée, laquelle consent à la survenance d'un désistement sans frais de la Demande introductive d'instance envers elle, tel qu'il appert de l'Acte de désistement, **Pièce R-3**;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande pour autorisation de se désister de la Demande introductive d'instance envers Alexandre Von Humboldt école internationale allemande inc.;

AUTORISER les Demandeurs à produire au dossier de la Cour l'Acte de désistement de la Demande introductive d'instance, **Pièce R-3**;

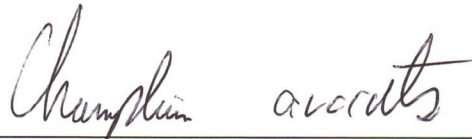
ORDONNER aux Demandeurs de publier le présent jugement comme suit :

- a) Au registre des actions collectives de la Cour supérieure;
- b) Sur le site Internet des avocats des Demandeurs (www.champlainavocats.com) pour une durée de 3 mois à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER à la défenderesse Alexandre Von Humboldt école internationale allemande inc. d'envoyer un courriel aux membres du sous-groupe de cette école informant les membres du sous-groupe du désistement et du fait que la prescription n'est plus suspendue, et de joindre copie du présent jugement, dans les 14 jours de la date du présent jugement;

SANS FRAIS.

Montréal, le 17 décembre 2021



CHAMPLAIN AVOCATS

Avocats des DEMANDEURS

200-1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1R4

AVIS DE PRÉSENTATION

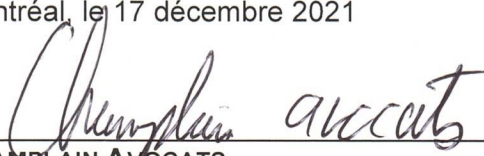
DESTINATAIRES :

VOIR ANNEXE CI-JOINTE

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour autorisation de se désister de la Demande introductive d'instance contre Alexander Von Humboldt école allemande Montreal inc. sera présentée pour adjudication devant l'honorable Pierre-C. Gagnon, J.C.S., à une date, heure et salle à être déterminées, au Palais de justice de Longueuil, situé au 1111, Boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2J6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 décembre 2021



CHAMPLAIN AVOCATS

Avocats des DEMANDEURS

200-1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1R4

ANNEXE

1. Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.

Me Vincent de l'Étoile
vincent.deleteoile@langlois.ca

Me Yann Bernard
yann.bernard@langlois.ca

Me Élisabeth Neelin
elisabeth.neelin@langlois.ca

Procureurs de :

Collège Charles-Lemoyne de Longueuil Inc., Académie chrétienne Rive-Nord Inc., Académie des Sacrés-Cœurs, Académie François-Labelle, Académie Lavalloise, Académie Louis-Pasteur, Académie Marie-Laurier Inc., Académie Michèle-Provost Inc., L'Académie Sainte-Thérèse Inc., Centre académique Fournier Inc., Collège Beaubois, Collège Boisbriand 2016, Collège Charlemagne Inc., Collège Citoyen, Collège d'Anjou Inc., Collège de Montréal, Collège Durocher Saint-Lambert, Le Collège Français Primaire Inc., Collège Héritage de Châteauguay Inc., Le Collège Français (1965) Inc., Collège international Marie de France, Collège Jacques-Prévert, La Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, Collège Jean-Eudes Inc., Collège Laval, Collège Letendre, Collège de Mont-Royal, Le Collège Mont-Saint-Louis, association coopérative, Collège Notre-Dame, Collège Notre-Dame-de-Lourdes, École Pasteur S.S.B.L., Collège Reine-Marie, Collège Sainte-Anne, Collège Sainte-Marcelline, Collège Saint-Hilaire Inc., Collège Saint-Paul, Collège Saint-Sacrement, Collège Saint-Jean-Vianney, Collège Trinité, Collège Ville-Marie, École Armen-Québec de l'Union générale arménienne de bienfaisance, École Augustin Roscelli, École Charles Perreault (Laval), École Charles Perreault (Pierrefonds), Institut d'enseignement Dar Al Iman, École primaire JMC Inc., Association Le savoir, École Le Sommet, École Les Trois Saisons Inc., École Marie-Clarac, École Montessori de Laval (9208-6511 Québec Inc.), École Montessori International Montréal Inc., École Notre-Dame de Nareg, École Sainte-Anne, École Saint-Joseph (1985) Inc., École secondaire Duval Inc., Montréal Mosque, École Vanguard Québec Limitée, ÉDU2, Externat Mont-Jésus-Marie, Externat Sacré-Cœur, L'école arménienne Sourp Hagop, L'école des Premières Lettres, Pensionnant du Saint-nom-de-Marie, Pensionnat Notre-Dame-des-Anges, Villa-Maria, Villa Sainte-Marcelline, École au Jardin Bleu, Académie culturelle de Laval, Académie Marie-Claire, Collège Régina Assumptia (1995), Communauté Hellénique du Grand Montréal, Académie Kuper inc., Académie St-Margaret inc., Centre François Michelle, École Lucien Guilbault inc., Académie Juillet S.A., Centre académie de Lanaudière, Centre d'intégration scolaire inc., École Marie-Gibeau inc., Église adventiste du septième jour – Fédération du Québec.

2. Stikeman Elliot, S.E.N.C.R.L.

Me Eric Azran
eazran@stikeman.com

Procureurs de : École Akiva, United Talmud Torah of Montréal Inc., École Beth Jacob de Rav Hirschprung, École de Formation Hébraïque, L'Académie Hébraïque Inc., Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz Inc., École Maïmonide, Académie Solomon Schechter, Académie Yésiva Yavné, École de formation hébraïque de la congrégation Beth Tikvah

3. Morency, société d'avocats, S.E.N.C.R.L.

Me Jonathan Desjardins-Mallette
jdmallette@morencyavocats.com

Procureurs de : École Montessori de Blainville

4. Me Marie-Andrée Mallette, avocate

marieandreemallette@videotron.ca

Procureure de : École la Nouvelle Vague

5. Cabinet McMillan, S.E.N.C.R.L.

Me Eric Vallières
eric.vallieres@mcmillan.ca

Procureurs de : École buissonnière, Centre de formation artistique Inc.

6. Cabinet Woods, S.E.N.C.R.L.

Me Laurence Ste-Marie
lstemarie@woods.qc.ca

Me Richard Vachon
rvachon@woods.qc.ca

Procureurs de : Collège Jean de la Mennais

7. Heller et associés

Me Michael Heller
michael@meheller.com

Procureurs de : Académie Kells

8. Borden Ladner Gervais S.e.n.c.r.l.

Me Anne Merminod

Me Patrick Trent

amerminod@blg.com

ptrent@blg.com

Procureurs de : Alexander Von Humboldt École Internationale Allemande inc., L'Académie Centennial, Société des Religieuses de Notre-Dame de Sion, École Chrétienne Emmanuel, Lower Canada College, École Secondaire Loyola, École Miss Edgar et Miss Cramp, The Priory School inc., L'École St-Georges de Montréal inc., Selwyn House Association, L'École Sacré-Cœur de Montréal, The Study Corporation, Collège Trafalgar pour filles et Collège de l'Ouest de l'Île inc.

9. Mercadante Dipace

Me Dominic Bianco

dbianco@mercadante.ca

Procureurs de : Académie Étoile du Nord Laval,
Collège Prep Inc.

10. Me Normand Pépin

normandpepin@bellnet.ca

Procureurs de : École Ali Ibn Abi Talib

N^o 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNIER
-et-
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Requérants

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. ET AL**

Intimées

**DEMANDE POUR AUTORISATION
DE SE DÉSISTER CONTRE
ALEXANDER VON HUMBOLDT
ÉCOLE INTERNATIONALE
ALLEMANDE INC.**

(Articles 213 et 585 du C.p.c.)

ORIGINAL

JÉRÉMIE JOHN MARTIN
Champlain avocats
AMOCNO

jmartin@champlainavocats.com
200-1434, Sainte-Catherine O
Montréal, (Québec), H3G 1R4
Téléphone : (514) 866-3636
Télécopieur: (514) 800-0677
NOTRE DOSSIER : BER-0620

De : Merminod, Anne

Envoyé : December 2, 2021 1:17 PM

À : Jérémie Martin <jmartin@champlainavocats.com>; Sébastien Paquette <spaquette@champlainavocats.com>

Cc : Pitre, Stéphane <SPitre@blg.com>; Leray, Alexis <ALeray@blg.com>

Objet : Fait nouveau - Alexander von Humboldt Schule Montreal - Régime pédagogique allemand.

Cher confrère,

Tel que discuté plus tôt aujourd'hui, notre cliente, Alexander von Humboldt-Schule Montreal (« **AvH** »), nous a avisés lundi de l'existence d'une entente entre le Ministère de l'Éducation du Québec et la République fédérale d'Allemagne à l'effet que la *Loi sur l'éducation privée* ne s'appliquait pas à AvH.

(...)

Cordialement,



Anne Merminod

Partner

T 514.954.2529 | AMerminod@blg.com

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau / suite 900, Montréal, QC, Canada H3B 5H4

BLG | Vos avocats au Canada | Canada's Law Firm

Calgary | Montréal | Ottawa | Toronto | Vancouver

blg.com | Pour gérer vos préférences de communications ou vous désabonner, veuillez cliquer sur blg.com/mespreferences/

To manage your communication preferences or unsubscribe, please click on blg.com/mypreferences/

N^o 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNIER
-et-
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Requérants

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. ET AL**

Intimées

PIÈCE D2-1

ORIGINAL

JÉRÉMIE JOHN MARTIN
Champlain avocats
AM00CNO

jmartin@champlainavocats.com
200-1434, Sainte-Catherine O
Montréal, (Québec), H3G 1R4
Téléphone : (514) 866-3636
Télécopieur : (514) 800-0677
NOTRE DOSSIER : BER-0620

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONCERNANT

L'ÉCOLE ALLEMANDE "ALEXANDER VON HUMBOLDT-SCHULE MONTREAL"

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après désignés comme les Parties,

CONSIDÉRANT QUE, depuis 1980, l'École allemande "Alexander von Humboldt-Schule Montreal", ci-après appelée l'École allemande, propriété de corporation de droit québécois et gérée par celle-ci, forme à Montréal des élèves de langue allemande selon des programmes d'enseignement du Land de Rhénanie du Nord/Westphalie en République fédérale d'Allemagne se rapprochant le plus possible des programmes officiels du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la création de l'École allemande constitue un actif important de la coopération en matière d'éducation entre les Parties et un instrument de rapprochement entre les deux communautés;

CONSIDÉRANT QUE l'École allemande, en raison même de sa spécificité, n'est pas en mesure de se conformer à l'ensemble des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé du Québec et qu'elle doit disposer d'un statut particulier;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente conclue, par échange de lettres, le 23 mai 1980 entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement du Québec, établit les conditions permettant à l'École allemande de dispenser son enseignement au Québec;

CONSIDÉRANT QU'au cours des dernières années l'École allemande a connu des développements importants tant au plan de sa clientèle qu'à celui des niveaux d'enseignement dispensé qui rendent caduque l'Entente de 1980;

CONSIDÉRANT QUE, pour tenir compte de ces développements et des nouvelles dispositions de la Loi sur l'enseignement privé permettant d'exclure de l'application de celle-ci une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale, il y a lieu de conclure une nouvelle entente qui confère à l'École allemande un statut particulier correspondant à son rôle spécifique;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER: STATUT

ARTICLE PREMIER

L'École allemande "Alexander von Humboldt-Schule Montreal" est gérée par une corporation privée de droit québécois assujettie aux lois québécoises pertinentes, à l'exception de la Loi sur l'enseignement privé; elle fait l'objet de la présente entente.

Son financement est assuré par les droits de scolarité et par une subvention du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sous réserve de la disponibilité de crédits votés à cette fin par le Parlement.

ARTICLE 2

Sous réserve des conditions définies aux titres II et III de la présente entente, le ministre de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec

- a) autorisent la corporation de l'École allemande à continuer de gérer l'établissement sis présentement au 216 Victoria à Baie d'Urfé, ayant pour fin de dispenser l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;
- b) acceptent que l'enseignement soit dispensé dans l'École allemande, principalement en langue allemande, selon des programmes d'enseignement et l'organisation pédagogique du Land de Rhénanie du Nord/Westphalie en République fédérale d'Allemagne, compte tenu du contexte québécois;
- c) reconnaissent le droit d'exercer dans l'École allemande aux enseignants détenant la qualification légale allemande ou la qualification légale d'un autre pays jugée équivalente selon les modalités prévues à la convention visée à l'article 8.

TITRE II: FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE

ARTICLE 3

L'École allemande forme, dans tous les cycles d'enseignement au sens allemand - préscolaire, primaire et secondaire - des élèves selon des programmes, des méthodes et une organisation pédagogique répondant aux exigences minimales du Land de Rhénanie du Nord/Westphalie, principalement en langue allemande; elle prépare ses élèves aux examens allemands.

ARTICLE 4

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fixe la proportion minimale d'enseignants allemands et de qualifications allemandes dans l'encadrement pédagogique de l'École. Il sert d'intermédiaire pour le recrutement du directeur de l'École. Celle-ci reçoit les visites et bénéficie des conseils des inspecteurs envoyés par les institutions compétentes en République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 5

Dans toute la mesure compatible avec les dispositions des articles 3 et 4, les deux gouvernements veilleront ensemble à ce que l'École allemande adapte ses enseignements au contexte et aux examens québécois et prépare ses élèves en tenant compte des exigences fixées par les établissements québécois d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'Éducation du Québec continuera à permettre aux élèves de l'École allemande de se présenter aux examens menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

ARTICLE 6

Seuls les enseignants détenant la qualification légale allemande ou québécoise, ou la qualification légale d'un autre pays jugée équivalente à la qualification légale allemande selon les modalités prévues à la convention visée à l'article 8, peuvent exercer dans l'École allemande.

TITRE III: FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

ARTICLE 7

L'École allemande doit respecter les pratiques du système scolaire québécois concernant:

- l'âge d'admission à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire;
- l'inscription des élèves et la tenue de dossiers scolaires;
- le droit, pour une personne autorisée par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la la Science, de visiter l'École;
- l'obligation de produire tout renseignement requis pour l'application de la présente entente.

ARTICLE 8

Les modalités d'application des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente entente feront l'objet d'une convention entre la Corporation de l'École allemande et le ministre de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec.

Cette convention établit également les mécanismes requis pour informer périodiquement les Parties sur l'application de la présente entente et fixe les modalités d'une modification éventuelle de l'adresse civique de l'École allemande mentionnée au paragraphe a) de l'article 2.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.

ARTICLE 10

La présente entente est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une durée de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit au moins un (1) an avant la fin d'une période.

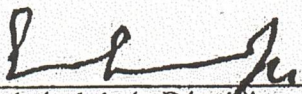
Toute modification significative à la présente entente soumise par l'une ou l'autre des Parties doit être proposée au moins un an avant la fin d'une période.

ARTICLE 11

La présente entente remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Entente entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement du Québec conclue par échange de lettres le 23 mai 1980.

Fait à Montréal le 7 Février 1992
en double exemplaire, en langue allemande et en langue française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE**



Consul général de la République
fédérale d'Allemagne à Montréal

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



Ministre de l'Éducation

CONVENTION

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre de l'Éducation

ET : L'ÉCOLE ALLEMANDE «Alexander von Humboldt-Schule Montreal», corporation légalement constituée, ayant son siège social au 216 Victoria à Baie D'Urfé, ici représentée par M. Heiner Kammann dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 13 mai 1992, dont copie certifiée est annexée aux présentes.

CONSIDÉRANT QUE depuis 1980, l'École Allemande «Alexander von Humboldt-Schule Montreal», ci-après appelée l'École allemande, propriété de corporation de droit québécois et gérée par celle-ci, forme à Montréal des élèves de langue allemande selon des programmes d'enseignement du Land de Rhénanie du Nord/Westphalie en République fédérale d'Allemagne se rapprochant le plus possible des programmes officiels du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la création de l'École allemande constitue un actif important de la coopération en matière d'éducation entre les Parties et un instrument de rapprochement entre les deux communautés;

CONSIDÉRANT QUE l'École allemande, en raison même de sa spécificité, n'est pas en mesure de se conformer à l'ensemble des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé du Québec et qu'elle doit disposer d'un statut particulier;

CONSIDÉRANT QUE l'entente conclue, par échange de lettres, le 24 avril et le 23 mai 1980, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, a établi les conditions permettant à l'École allemande de dispenser son enseignement au Québec;

CONSIDÉRANT QU'au cours des dernières années, l'École allemande a connu des développements importants tant au plan de sa clientèle qu'à celui des niveaux d'enseignement dispensé qui rendent caduque l'entente de 1980;

CONSIDÉRANT QUE pour tenir compte de ces développements et des nouvelles dispositions de la Loi sur l'enseignement privé permettant d'exclure de l'application de celle-ci une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale, une entente internationale est intervenue, le 7 février 1992, entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement du Québec, ayant pour objet le régime d'enseignement de l'École allemande;

CONSIDÉRANT QUE cette entente internationale prévoit la signature d'une convention entre le gouvernement du Québec et l'École allemande;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer la présente convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER : STATUT

1. L'École allemande Alexander von Humboldt-Schule Montreal est assujettie aux lois québécoises, à l'exception de la Loi sur l'enseignement privé; elle fait l'objet de l'entente internationale intervenue le 7 février 1992 entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement du Québec et, en application de celle-ci, est régie par la présente convention.
2. Sous réserve des conditions définies aux titres II et III de la présente convention, le ministre de l'Éducation du Québec :
 - a) autorise la corporation de l'École allemande à continuer de gérer l'établissement sis présentement au 216 Victoria à Baie d'Urfé, ayant pour fin de dispenser l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;
 - b) accepte que l'enseignement soit dispensé dans l'École allemande, principalement en langue allemande, selon des programmes d'enseignement et l'organisation pédagogique du Land de Rhénanie du Nord/Westphalie en République fédérale d'Allemagne, compte tenu du contexte québécois;
 - c) reconnaît le droit d'exercer dans l'École allemande aux enseignants détenant la qualification légale allemande ou la qualification légale d'un autre pays jugée équivalente selon les modalités prévues à l'article 6.

TITRE II : FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE

3. Aux fins de la présente convention, la correspondance entre les classes du système scolaire allemand et du système scolaire québécois s'établit comme suit :

| SYSTEME QUEBÉCOIS | SYSTEME ALLEMAND |
|-------------------|----------------------|
| Préscolaire | Vorschule |
| Primaire 1 | 1 Primarschule |
| 2 | 2 |
| 3 | 3 |
| 4 | 4 |
| 5 | 5 Orientierungsstufe |
| 6 | 6 |
| Secondaire 1 | 7 Sekundarstufe I |
| 2 | 8 |
| 3 | 9 |
| 4 | 10 |
| 5 | 11 Sekundarstufe II |

4. L'École allemande s'engage à adapter, dans toute la mesure compatible avec les programmes, les méthodes et l'organisation pédagogique allemands, ses enseignements au contexte et aux examens québécois et à préparer ses élèves aux préalables exigés par les institutions québécoises d'enseignement supérieur.

5. Le ministre de l'Éducation du Québec permet aux élèves de l'École allemande de se présenter aux examens menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

Si l'École allemande choisit de ne pas présenter ses élèves aux épreuves du ministre en géographie du Québec et du Canada et/ou en histoire du Québec et du Canada, l'École soumettra au ministre de l'Éducation le contenu de ses programmes d'études en géographie et/ou en histoire du Québec et du Canada ainsi que le contenu des épreuves locales administrées par l'École dans le cadre de ces programmes, afin que le Ministère puisse s'assurer que les objectifs de ces programmes de l'École sont conformes aux objectifs des mêmes programmes du Ministère.

6. L'École allemande doit s'assurer que ses enseignants qui ne détiennent pas la qualification légale allemande ou la qualification légale d'un autre pays jugée équivalente à la qualification légale allemande, soient qualifiés selon les lois et règlements québécois applicables à toute époque, pour le système scolaire public québécois, selon l'ordre d'enseignement concerné.

Toutefois, tout enseignant en poste et ne détenant pas la qualification requise au moment de la signature de la présente convention a jusqu'au 1^{er} juillet 1996 pour se qualifier.

Aux fins du présent article, sont jugées équivalentes à la qualification légale allemande les qualifications légales suisse, autrichienne ainsi que celle des pays membres de la Communauté européenne.

7. L'École allemande ne peut admettre à l'éducation préscolaire que les enfants qui ont atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et pour lesquels les parents ont fait une demande d'admission et d'inscription.
8. L'École allemande ne peut admettre au primaire que les enfants qui ont atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
9. Le ministre de l'Éducation peut, sur demande motivée, autoriser une dérogation aux articles 7 et 8 de la présente convention lorsque l'application de ces articles peut causer un préjudice à un enfant.

10. L'École allemande doit, conformément aux exigences du ministre de l'Éducation :
- a) tenir, pour chaque élève, un dossier scolaire suivant la forme et la teneur agréées par le ministre;
 - b) tenir un registre d'inscription des élèves et un registre des présences aux cours;
 - c) déclarer ses effectifs scolaires selon les modalités prescrites par le ministre.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

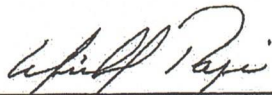
11. L'École allemande doit :
- a) permettre la visite du collège par toute personne autorisée par le ministre de l'Éducation, selon que l'ordre d'enseignement concerné relève de la compétence de son ministère, et transmettre à cette personne les renseignements qu'elle peut requérir;
 - b) produire, dans les trente jours de la demande, les statistiques que peut requérir le ministre de l'Éducation;
 - c) produire un rapport financier concernant ses activités relatives à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, en la forme prescrite par le ministre de l'Éducation, dans les 90 jours suivant la date de la fin de chaque exercice financier;
 - d) produire tout renseignement que peut requérir le ministre de l'Éducation dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.
12. Pour les fins de l'application de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :
- | | |
|--|--|
| a) Ministère de l'Éducation du Québec : | le Directeur général de l'enseignement privé; |
| b) L'École allemande : | le Directeur de l'École. |
13. Toute modification à l'adresse civique de l'École allemande devra avoir été soumise au ministre de l'Éducation au moins six mois avant changement et devra recevoir l'approbation de ce dernier. Les modalités établies par la présente convention demeureront valides conditionnellement à l'approbation par le ministre de l'Éducation de la nouvelle adresse.
14. Le préambule fait partie de la présente convention.

15. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Elle est conclue pour une période de cinq ans et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des Parties au moins deux ans avant la fin d'une période.

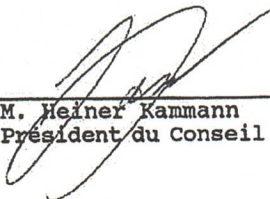
La présente convention peut être modifiée à tout moment avec l'accord des Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SIGNENT, en trois exemplaires,

à Baie d'Urfé, ce 14 mai 1992.



M. Michel Pagé,
Ministre de l'Éducation



M. Heiner Kammann
Président du Conseil d'administration

N^o 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNIER
-et-
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Requérants

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. ET AL**

Intimées

PIÈCE D2-2

ORIGINAL

JÉRÉMIE JOHN MARTIN
Champlain avocats
AMOCNO

imartin@champlainavocats.com
200-1434, Sainte-Catherine O
Montréal, (Québec), H3G 1R4
Téléphone : (514) 866-3636
Télecopieur : (514) 800-0677
NOTRE DOSSIER : BER-0620

Search international agreements

Party or international organization:

Allemagne

Sector:

Éducation et formation

Status:

All statuses

Signed between 1964 ▼ and 2021 ▼

Reference number:

Ex.: 2014-05


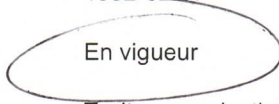


Page size: 25 ▼


Search

New Search

2 entente(s) ont été trouvée(s)

Page 1 de

| | |
|--------------------------|--|
| Country | Allemagne |
| Title | Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'École allemande «Alexander Von Humboldt-Schule Montreal»  |
| Sector | Éducation et formation |
| Reference number | 1992-09 |
| Date of signature | 1992-02-07 |
| Entry in force | 1992-02-07 |
| Status | En vigueur  |
| Duration | Tacite reconduction |
| Replace | 1980-10  |
| Notice | Remplace 1980-10 Renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans |
| Country | Allemagne |
| Title | Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'ouverture d'une école allemande à Montréal  |
| Sector | Éducation et formation |
| Reference number | 1980-10 |
| Date of signature | 1980-05-23 |

| | |
|-----------------------|---|
| Entry in force | 1980-09-01 |
| Status | Abrogé |
| Duration | Durée indéterminée |
| Replace by | 1992-09  |
| Notice | Remplacé par 1992-09 |

N^o 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNIER
-et-
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Requérants

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. ET AL**

Intimées

PIÈCE D2-3

ORIGINAL

JÉRÉMIE JOHN MARTIN
Champlain avocats

AM0CNO

jmartin@champlainavocats.com
200-1434, Sainte-Catherine O
Montréal, (Québec), H3G 1R4
Téléphone : (514) 866-3636
Télécopieur: (514) 800-0677
NOTRE DOSSIER : BER-0620

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
Localité de Longueuil

(Chambre des Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 505-06-000023-205

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. et al.

Défenderesses

ACTE DE DÉSISTEMENT
ÉCOLE ALEXANDER VON HUMBOLDT
ÉCOLE INTERNATIONALE ALLEMANDE INC.
(Articles 213 et 585 du *Code de procédure civile*)

Les Demandeurs, par l'entremise de leurs avocats soussignés, se désistent de la Demande introductive d'instance contre la défenderesse École la Nouvelle Vague laquelle, par l'entremise de leur avocate soussignée, accepte un tel désistement sans frais.

Montréal, le ____ décembre 2021

Montréal, le ____ décembre 2021

CHAMPLAIN AVOCATS

Avocats des DEMANDEURS

200-1434, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1R4

Borden Ladner Gervais

Avocats de École Alexander Von Humboldt école
internationale allemande inc.

1000 rue de la Gauchetière #900
Montréal QC H3B 5H4

N^o 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNIER
-et-
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Requérants

c.

**COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. ET AL**

Intimées

PIÈCE R-3

ORIGINAL

JÉRÉMIE JOHN MARTIN
Champlain avocats
AMOCNO

jmartin@champlainavocats.com
200-1434, Sainte-Catherine O
Montréal, (Québec), H3G 1R4
Téléphone : (514) 866-3636
Télécopieur : (514) 800-0677
NOTRE DOSSIER : BER-0620